



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 39206

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le souhait des associations de retraites d'être représentées dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de répondre à leur souhait en leur permettant ainsi de mettre leur expérience au service des caisses dont ils assurent en partie le financement.

Texte de la réponse

Les retraites sont des partenaires essentiels de la refonte du système de protection sociale qui est mise en œuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Ainsi, l'ordonnance portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale prévoit la représentation des retraites au sein des conseils d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer. Cette ordonnance prévoit également la présence de représentants des retraites au conseil de surveillance des différentes branches du régime général, notamment la branche maladie. Il convient de souligner que les dispositions de l'ordonnance qui fixent une limite d'âge à 65 ans (67 ans à titre transitoire) pour l'accès aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux représentants des retraites nommés au titre des personnes qualifiées. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, le code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire. Les retraites habilitées à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraites et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Les retraites sont également représentées au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Par ailleurs, la participation des retraites au Fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, ce décret indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraites et personnes âgées ». Le Gouvernement reste, bien entendu, attentif aux propositions faites par les organisations des retraites tendant à assurer leur représentation, d'autant plus qu'elles permettent de progresser dans la voie de la concertation et du dialogue.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39206

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2836

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5319